



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 09 – SEPTEMBRE 2003

Publié le 22 octobre 2003

52 rue Jean Bringer – BP 836 – 11012 CARCASSONNE CEDEX – <http://www.aude.pref.gouv.fr>
Tél. standard : 04.68.10.27.01 – Télécopie : 04.68.72.32.98

TABLE DES MATIÈRES

CABINET	1
SERVICES DU CABINET	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 conférant l'honorariat de maire à M. René MARTINEZ, ancien maire de la commune de Portel des Corbières.....	1
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2439 portant renouvellement d'une habilitation à assurer les formations aux premiers secours	1
SECRETARIAT GÉNÉRAL	1
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES	1
BUREAU DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2551 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2001-3134 du 1 ^{er} octobre 2001 relatif à la composition de la commission départementale d'action touristique de l'Aude.....	1
Commission départementale d'équipement commercial – Création magasin de commerce de détail d'articles de bricolage, décoration et jardin « Logimarché » à Salles d'Aude	2
Commission départementale d'équipement commercial – Création magasin commerce de détail de produits alimentaires à Quillan.....	2
Commission départementale d'équipement commercial – Création d'un magasin de commerce de détail de fournitures de bureau, bureautique et mobilier de bureau - SA GALVAN à Castelnaudary.....	2
Commission départementale d'équipement commercial – Création d'un magasin de commerce de détail à prédominance alimentaire « Leader Price » à Castelnaudary.....	2
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.....	2
BUREAU DU CONTROLE DE LÉGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ.....	2
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2453 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Regroupement Pédagogique Moux Montbrun.....	2
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2562 relatif au tarif de la cantine scolaire de Marseillette	3
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2569 relatif au tarif de la cantine scolaire du S.I.V.U. de gestion du regroupement pédagogique de Badens / Rustiques	3
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2602 relatif au tarif de la cantine scolaire de Villalier.....	4
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2603 relatif au tarif de la cantine scolaire de Aigues Vives.....	4
BUREAU DU PATRIMOINE ET DE L'URBANISME	4
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2232 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Bouisse	4
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2390 - Bien vacant et sans maître - Commune de Fabrezan.....	5
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2391 - Bien vacant et sans maître - Commune de La Palme	5
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2392 - Biens vacants et sans maître - Commune de Miraval-Cabardès..	5
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2393 - Biens vacants et sans maître - Commune de St Martin Lalande..	5
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2394 - Biens vacants et sans maître - Commune de Villardonnell	5
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2520 - Biens vacants et sans maître - Commune d'Escouloubre.....	5
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2601 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition d'un immeuble abandonné par voie d'expropriation en vue de réaliser l'aménagement d'une place publique et la cessibilité de la parcelle nécessaire à la réalisation du projet Commune de Fleury d'Aude.....	5
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2681 - Biens vacants et sans maître - Commune de Conilhac Corbières	6
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2682 - Biens vacants et sans maître - Commune de Cucugnan	6
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2710 relatif à l'ouverture des travaux pour les opérations de remaniement du cadastre dans la commune de Couiza	6
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2711 relatif à l'ouverture des travaux pour les opérations de remaniement du cadastre dans la commune de Montazels	7
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2712 relatif à l'ouverture des travaux pour les opérations de remaniement du cadastre dans la commune de Villeneuve-la-Comptal	7
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT	8
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2340 - Installations classées pour la protection de l'environnement Mise en demeure Coopérative AUDECOOP à Bram Site « AGROCENTRE »	8

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2349 - Installations classées pour la protection de l'environnement Mise en demeure Décharge communale – Mairie de Moussan.....	8
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2362 - Installations classées pour la protection de l'environnement - Mise en demeure SYDOM – St.Martin de Villeregran.....	8
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2440 - Installations classées pour la protection de l'environnement - Mise en demeure - Chenil « La Planète » - St. Michel de Lanes.....	8
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2516 - Installations classées pour la protection de l'environnement Avis d'autorisation SARL Bas Rhône Languedoc	8
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2584 - Installations classées pour la protection de l'environnement - Autorisation de changement d'exploitant - S.A. R. LAVOYE - Narbonne.....	9
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2606 portant création de la commission technique de la grotte de l'Aguzou à Escouloubre les Bains.....	9
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2625 relatif au règlement d'eau du barrage de la Galaube	10
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2758 - Installations classées pour la protection de l'environnement - Mise en demeure Société Ateliers d'Occitanie - Narbonne.....	10
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES	10
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES AFFAIRES GÉNÉRALES	10
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2505 portant convocation des électeurs du tribunal de commerce de Narbonne	10
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2506 portant convocation des électeurs du tribunal de commerce de Carcassonne.....	11
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE	12
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2382 portant autorisation de création d'une chambre funéraire à Limoux	12
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2537 portant autorisation de fonctionnement d'une Société de Surveillance et de Gardiennage	13
Arrêtés portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance.....	13
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE	14
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES	14
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2459 portant admission d'un agent des services techniques dans le cadre d'un recrutement externe sans concours	14
BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION	14
Arrêté préfectoral n° 2003-2728 donnant délégation de signature à M ^{me} Odile DETREY, chef du bureau du cabinet	14
Arrêté préfectoral n° 2003-2717 donnant délégation de signature à M. Jean-Yves LASPLACES, responsable de la Mission Inter-Services de l'Eau de l'Aude.....	15
Arrêté préfectoral n° 2003-2832 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. Jean-Louis MERLIN, inspecteur d'académie.....	16
Arrêté préfectoral n° 2003-2834 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. Michel DELAGRÉE, directeur départemental de la jeunesse et des sports de l'Aude	18
SOUS-PRÉFECTURE DE NARBONNE	19
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2396 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la région lézignanaise	19
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2397 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique « déchetterie » de Fleury d'Aude – Salles d'Aude	19
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2398 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique « station d'épuration » de Fleury d'Aude – Salles d'Aude.....	20
SOUS-PRÉFECTURE DE LIMOUX.....	20
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2389 portant adhésion de la commune de CEPIE au syndicat intercommunal à vocation unique de la station d'épuration du Limouxin.....	20
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.21	
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1502 relatif au transfert de gestion du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de la communauté de communes de Durban Corbières vers l'association audoise et médicale (ASM) - N° FINISS : 110786233	21
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1756 fixant les prix de journée applicables au centre professionnel Louis Signoles à compter du 1 ^{er} septembre 2003 - N° FINISS : 110 780 301	21

- III -

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1757 fixant la dotation globale de financement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile Louis Signoles pour l'exercice 2003 - N° FINESS : 110 004 231	21
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2073 Révisant les forfaits soins 2003 de la maison de retraite de Trèbes - Arrêté de tarification n° 2 - N° FINESS Maison de Retraite : 110780764.....	22
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2110 portant révision de la dotation globale de financement 2003 du service d'éducation spéciale et de soins à domicile pour handicapés moteurs géré par l'association ELAN - N° FINESS : 110 004 256	22
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2112 fixant le prix de journée de la maison d'accueil spécialisée d'Alaigne à compter du 1 ^{er} septembre 2003 - N° FINESS : 110 002 599	23
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2140 fixant la dotation globale de financement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Capendu pour l'exercice 2003 - N° FINESS : 110 002 722	23
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2141 fixant la dotation globale de financement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Pepieux pour l'exercice 2003 - N° FINESS : 110 004 264	24
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2142 fixant les prix de journée applicables à l'institut médico éducatif de Pepieux à compter du 1 ^{er} septembre 2003 - N° FINESS : 110 780 285.....	24
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2143 fixant le prix de journée applicable à l'Institut Médico-Educatif de CENNE-MONESTIES à compter du 1 ^{er} septembre 2003 - N° FINESS : 110 780 277	24
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2144 fixant le coût des séances de traitement et de diagnostic applicable au Centre Médico- Psycho- Pédagogique de CARCASSONNE à compter du 1 ^{er} septembre 2003 - N° FINESS : 110 780 533	25
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2145 relatif au Centre Médico- Psycho- Pédagogique de LEZIGNAN fixant le coût des séances de traitement et de diagnostic à compter du 1 ^{er} septembre 2003 - N° FINESS : 110 780 251	25
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2146 relatif au Centre Médico- Psycho- Pédagogique de LIMOUX fixant le coût des séances de traitement et de diagnostic à compter du 1 ^{er} septembre 2003 - N° FINESS : 110 780 269 25	
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2377 révisant les forfaits soins 2003 de la maison de retraite d'ESPERAZA - Arrêté de Tarification n° 2 - N° FINESS Maison de Retraite : 110780731	26
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2378 fixant les forfaits soins 2003 de la maison de retraite de BELPECH - Arrêté de Tarification n° 2 - N° FINESS Maison de Retraite : 110780715.....	26
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2379 révisant les forfaits soins 2003 de la maison de retraite de MONTREAL - Arrêté de Tarification n° 2 - N° FINESS Maison de Retraite : 110780756.	27
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2380 révisant les forfaits soins 2003 de la maison de retraite de FANJEAUX - Arrêté de Tarification n° 2 - N° FINESS Maison de Retraite : 110780749.....	28
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2400 relatif à l'EHPAD "Béthanie Accueil" de CARCASSONNE révisant les forfaits soins 2003 - Arrêté de tarification n° 2 - N° FINESS : 110782844.	28
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003- 2402 relatif à la Maison de Retraite « L'EAU VIVE » à NARBONNE révisant le forfait soins 2003 - Arrêté de tarification N° 2 - N° FINESS :110002706	29
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2409 relatif au Centre Hospitalier de CASTELNAUDARY portant sur la Dotation Globale de Financement 2003 des activités Loi Sociale du 30 Juin 1975 - Arrêté de tarification N° 2 -N° FINESS : Activité relevant de la Loi Sociale du 30 Juin 1975 : Maison de Retraite - Budget J 110787314	29
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2410 relatif au Centre Hospitalier de CARCASSONNE fixant la dotation globale de financement 2003 de l'EHPAD « Pont Vieux » - Arrêté de tarification N° 2 - N° FINESS : 110788817	30
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2411 relatif au Centre Hospitalier de CARCASSONNE fixant la Dotation Globale de Financement 2003 des activités - Loi Sociale du 30 Juin 1975 maison de retraite « IENA » - Arrêté de tarification N° 2 - N° FINESS : 110781226	30
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2412 relatif à L'Hôpital Local de Limoux Dotation Globale de financement 2003 de la maison de retraite - Arrêté de tarification N° 2 - N° FINESS : 110787348	31
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2413 relatif au Centre Hospitalier de LEZIGNAN-CORBIERES fixant la Dotation Globale de Financement 2003 de la maison de retraite - Arrêté de tarification N° 2 - N° FINESS : 110780103	31
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2414 relatif à l'Hôpital Local de CHALABRE fixant la dotation globale de financement 2003 de la maison de retraite - Arrêté de tarification N° 2 - N° FINESS : Activités relevant de la Loi Sociale du 30 Juin 1975 : Maison de Retraite.- Budget J 10780723	32
Extrait de l'arrêté préfectoral n°2003-2656 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à LUC SUR ORBIEU	32
Extrait de l'arrêté préfectoral n°2003-2657 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à NARBONNE	32

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE33

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2544 modifiant l'arrêté 2003-2161 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2003-2004	33
---	----

- IV -

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2435 portant modification de l'arrêté n° 2002-3972 sur la composition des membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux.....	34
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES	34
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2636 portant désignation d'un vétérinaire sanitaire contractuel	34
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES FISCAUX	34
Extrait de l'arrêté n° 2003-2460 du directeur des services fiscaux de l'Aude relatif à la désignation des inspecteurs des domaines pour agir en fixation des indemnités devant les juridictions de l'expropriation...	34
AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI.....	35
Extrait du modificatif n° 6 de la décision n° 164/2003 – délégation de signature aux directeurs d'agence ..	35
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT	35
Commune de LEUCATE - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (centre de Carcassonne) - Alimentation HTAS lotissement et résidence les villas de l'avant port – Dossier E.D.F. n° 33 259 du 12.05.2003 – Extrait de l'approbation du projet d'exécution (2574).....	35
Commune de BELCAIRE et CAMURAC - Concessions de distribution publique d'énergie électrique exploitées par électricité de France (centre de Carcassonne) – Liaison HTAS entre le poste COLONIE et le poste CAMURAC – Dossier E.D.F. n° 33 711 du 16.06.2003 – Extrait de l'approbation du projet d'exécution (2604)	36
PRÉFECTURE DE RÉGION	36
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES	36
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 030179 portant inscription du donjon de Salles sur l'Hers (Aude), en totalité avec son assiette foncière et son fossé, sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.....	36
AGENCE RÉGIONALE D'HOSPITALISATION	37
Extrait de la décision n° 2003-29 portant révision de la dotation globale de financement et le tarif de prestation au 1 ^{er} septembre 2003 de la maison de repos « Charles de Lordat » à Bram - N° FINESS : 110780186.....	37
Extrait de la décision n° 2003-30 relatif au centre hospitalier de Narbonne portant révision de la dotation globale de financement, des tarifs de prestations et des forfaits au 1 ^{er} octobre 2003	37
Extrait de la décision n° 03-14 relative à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Narbonne	38
Extrait de la décision n° 03-15 relative à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Carcassonne.....	38
Extrait de la décision n° 03-16 relative à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Narbonne	39
Extrait de la décision n° 03-17 relative à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Narbonne	39
Extrait de la décision n° 03-18 relative à la modification du conseil d'administration du centre hospitalier de Castelnaudary	39
Extrait de la décision n° 03-22 relative à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Lézignan	40
Extrait de la décision n° 03-25 relative à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Narbonne	40
Extrait de la décision n° 03-23 relative à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Carcassonne.....	40
Extrait de la décision n° 03-28 relative à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Lézignan	41
PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR.....	41
Extrait de l'arrêté préfectoral portant organisation d'un concours pour le recrutement d'agents des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur	41

CABINET

SERVICES DU CABINET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 conférant l'honorariat de maire à M. René MARTINEZ, ancien maire de la commune de Portel des Corbières

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M. René MARTINEZ, ancien maire de la commune de Portel des Corbières est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 septembre 2003
Le préfet
Jean-Claude BASTION

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2439 portant renouvellement d'une habilitation à assurer les formations aux premiers secours

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le Centre de Transmission de la Marine « France Sud » est habilité à assurer la formation aux premiers secours suivante : AFPS.

ARTICLE 2 :

Cette habilitation est renouvelée pour une durée de deux ans ; il appartiendra au responsable de l'organisme habilité de solliciter le renouvellement de l'habilitation à l'issue de ce délai.

ARTICLE 3 :

MM. le directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 11 septembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,
Hugues BESANCENOT

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES BUREAU DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2551 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2001-3134 du 1^{er} octobre 2001 relatif à la composition de la commission départementale d'action touristique de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-3134 du 1^{er} octobre 2001 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne le représentant suppléant de la chambre de métier de l'Aude à la commission départementale de l'action touristique : **Suppléant** : Monsieur André Sylvestre.

ARTICLE 3 :

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 18 septembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Commission départementale d'équipement commercial – Création magasin de commerce de détail d'articles de bricolage, décoration et jardin « Logimarché » à Salles d'Aude

Réunie le 17 septembre 2003, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SCI Laurenta, représentée par la SNC Deval, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin de commerce de détail d'articles de bricolage, de décoration et de jardin de 940 m² de surface de vente à l'enseigne « Logimarché », lieu-dit Les Coundominos à Salles d'Aude. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Salles d'Aude.

Pour le préfet empêché,
La présidente de la commission départementale d'équipement commercial,
Delphine HEDARY

Commission départementale d'équipement commercial – Création magasin commerce de détail de produits alimentaires à Quillan

Réunie le 17 septembre 2003, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SARL Petit Louis, représentée par M. Olivier Pech, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin de commerce de détail de produits alimentaires de 220 m² de surface de vente, zone commerciale Plage Sud à Quillan. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Quillan.

Pour le préfet empêché,
La présidente de la commission départementale d'équipement commercial,
Delphine HEDARY

Commission départementale d'équipement commercial – Création d'un magasin de commerce de détail de fournitures de bureau, bureautique et mobilier de bureau - SA GALVAN à Castelnaudary

Réunie le 17 septembre 2003, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SA Galvan, représentée par M. Pascal Duwel, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin de commerce de détail de fournitures de bureau, bureautique et mobilier de bureau de 198,40 m² de surface de vente, zone industrielle En Tourre II à Castelnaudary. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Castelnaudary.

Pour le préfet empêché,
La présidente de la commission départementale d'équipement commercial,
Delphine HEDARY

Commission départementale d'équipement commercial – Création d'un magasin de commerce de détail à prédominance alimentaire « Leader Price » à Castelnaudary

Réunie le 17 septembre 2003, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a refusé à la SCI Laura Immo, représentée par M. Germain Lacoste, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin de commerce de détail à prédominance alimentaire de 949 m² de surface de vente à l'enseigne "Leader Price", Avenue Monseigneur de Langle à Castelnaudary. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Castelnaudary.

Pour le préfet empêché,
La présidente de la commission départementale d'équipement commercial,
Delphine HEDARY

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
BUREAU DU CONTROLE DE LÉGALITÉ ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2453 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Regroupement Pédagogique Moux Montbrun

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Il est créé le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Regroupement Pédagogique Moux Montbrun entre les communes de Moux et de Montbrun des Corbières.

ARTICLE 2 :

Ce syndicat a pour objet d'organiser et de gérer : le regroupement pédagogique ; la cantine ; la garderie ; le transport scolaire ; les fournitures d'entretien ; le personnel ; les fêtes et cérémonies.

ARTICLE 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Moux, 19 avenue Henry Bataille.

ARTICLE 4 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 :

Le syndicat est administré par un conseil syndical composé de représentants élus au sein des conseils municipaux des communes adhérentes à raison de : trois délégués titulaires pour la commune de Moux et trois délégués titulaires pour la commune de Montbrun des Corbières ainsi que deux délégués suppléants par commune appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire. Le conseil syndical élira un président et un vice-président issus de cette assemblée.

ARTICLE 6 :

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de ses attributions. Les recettes proviennent du produit des contributions demandées aux familles pour les services assurés, des subventions et des participations des communes membres calculées au prorata du nombre d'enfants.

ARTICLE 7 :

Le personnel du service cantine et garderie du syndicat sera fourni par chaque commune.

ARTICLE 8 :

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le trésorier de Capendu.

ARTICLE 9 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, MM. le sous-préfet de Narbonne, le trésorier payeur général, l'inspecteur d'académie et les maires des communes de Moux et Montbrun des Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiche en préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 18 septembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2562 relatif au tarif de la cantine scolaire de Marseillette

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

A titre dérogatoire, la commune de Marseillette est autorisée à porter le prix des repas servis à la cantine scolaire de 2,75€ à 2,90€.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le maire de la commune de Marseillette sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 septembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2569 relatif au tarif de la cantine scolaire du S.I.V.U. de gestion du regroupement pédagogique de Badens / Rustiques

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

A titre dérogatoire, le S.I.V.U. de gestion du regroupement pédagogique de Badens / Rustiques est autorisé à porter le prix des repas servis à la cantine scolaire de 2,73€ à 2,90€.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le président du S.I.V.U. de gestion du regroupement pédagogique de Badens / Rustiques sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 septembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2602 relatif au tarif de la cantine scolaire de Villalier

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

A titre dérogatoire, la commune de Villalier est autorisée à porter le prix des repas servis à la cantine scolaire de 2,28 € à 2,37 € pour les enfants domiciliés sur la commune et de 3 € à 3,12 € pour les enfants domiciliés à l'extérieur.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le maire de la commune de Villalier sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 24 septembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2603 relatif au tarif de la cantine scolaire de Aigues Vives

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

A titre dérogatoire, la commune de Aigues Vives est autorisée à porter le prix des repas servis à la cantine scolaire de 2,70 € à 2,90 €.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le maire de la commune de Aigues Vives sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 24 septembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,
Delphine HEDARY

BUREAU DU PATRIMOINE ET DE L'URBANISME

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2232 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Bouisse

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Une zone d'aménagement différé est créée sur les parties du territoire communal de Bouisse, définie selon la liste ci-jointe des parcelles et figurant sur les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commune de Bouisse est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption sur les zones ainsi délimitées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le maire de Bouisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne le 10 septembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2390 - Bien vacant et sans maître - Commune de Fabrezan

Par arrêté préfectoral n° 2003-2390 en date du 3 septembre 2003 est attribué à l'Etat (administration des domaines), l'immeuble vacant et sans maître sis sur le territoire de la commune de Fabrezan et cadastré section A n° 110 au lieu-dit Les Pujols d'une contenance de 19 a 86 ca.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2391 - Bien vacant et sans maître - Commune de La Palme

Par arrêté préfectoral n° 2003-2391 en date du 3 septembre 2003 est attribué à l'Etat (administration des domaines), l'immeuble vacant et sans maître sis sur le territoire de la commune de La Palme et cadastré section A n° 672 au lieu-dit Las Tres Jassetos d'une contenance de 20 a 30 ca.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2392 - Biens vacants et sans maître - Commune de Miraval-Cabardès

Par arrêté préfectoral n° 2003-2392 en date du 3 septembre 2003 sont attribués à l'Etat (administration des domaines) les immeubles vacants et sans maître sis sur le territoire de la commune de Miraval-Cabardès et désignés ci-dessous :

LIEU-DIT	SECTION	NUMERO	CONTENANCE
« La Coste »	C	29	1 a 08 ca
« La Coste »	C	31	53 ca
« La Coste » – Lot A0001 (bien non délimité à prendre sur une superficie de 65 ca)	C	44	50 ca
« La Coste »	C	45	84 ca
« La Coste » - Lot A001 (bien non délimité à prendre sur une superficie de 1 a 34 ca)	C	64	30 ca
« La Coste » (bien non délimité à prendre sur une superficie de 50 ca)	C	66	13 ca
« La Coste »	C	67	50 ca

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2393 - Biens vacants et sans maître - Commune de St Martin Lalande

Par arrêté préfectoral n° 2003-2393 en date du 3 septembre 2003 sont attribués à l'Etat (administration des domaines) les immeubles vacants et sans maître sis sur le territoire de la commune de St Martin Lalande et désignés ci-dessous :

LIEU-DIT	SECTION	NUMERO	CONTENANCE
Les Communaux	ZH	80	13 a 68 ca
Les Communaux	ZH	83	1 a 80 ca
Las Brougues	C	710	18 a 40 ca

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2394 - Biens vacants et sans maître - Commune de Villardonnel

Par arrêté préfectoral n° 2003-2394 en date du 3 septembre 2003 sont attribués à l'Etat (administration des domaines) les immeubles vacants et sans maître sis sur le territoire de la commune de Villardonnel et désignés ci-dessous :

LIEU-DIT	SECTION	NUMERO	CONTENANCE
Racaudy	AH	82	57 a 30 ca
Racaudy	AH	107	57 a 10 ca
Racaudy	AH	108	3 a 55 ca
Les Cayres	AD	444	35 a 50 ca

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2520 - Biens vacants et sans maître - Commune d'Escouloubre

Par arrêté préfectoral n° 2003-2394 en date du 3 septembre 2003 sont attribués à l'Etat (administration des domaines) les immeubles vacants et sans maître sis sur le territoire de la commune d'Escouloubre et désignés ci-dessous :

LIEU-DIT	SECTION	NUMERO	CONTENANCE
Font de la Goutine	A	357	7 a 00 ca
Font de la Goutine	A	358	5 a 80 ca
Font de la Goutine	A	359	56 a 20 ca
Font de la Goutine	A	362	16 a 45 ca
Font de la Goutine	A	365	19 a 30 ca
Le Rabassa	A	439	22 a 00 ca
Le Rabassa	A	440 (lot A0001)	9 a 75 ca
Le Rabassa	A	441 (lot A 0001)	14 a 53 ca
Le Rabassa	A	447	30 a 60 ca

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2601 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition d'un immeuble abandonné par voie d'expropriation en vue de réaliser l'aménagement d'une place publique et la cessibilité de la parcelle nécessaire à la réalisation du projet Commune de Fleury d'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition par voie d'expropriation d'un immeuble abandonné afin de permettre la réalisation de l'aménagement d'une place publique.

ARTICLE 2

La commune de Fleury d'Aude est autorisée à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, l'immeuble nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête et du plan ci-annexé.

ARTICLE 3

Est déclaré cessible l'immeuble désigné à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 4

L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne et le maire de Fleury d'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 septembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2681 - Biens vacants et sans maître - Commune de Conilhac Corbières

Par arrêté préfectoral n° 2003-2681 en date du 30 septembre 2003 sont attribués à l'Etat (administration des domaines) les immeubles vacants et sans maître sis sur le territoire de la commune de Conilhac Corbières et désignés ci-dessous :

LIEU-DIT	SECTION	NUMERO	CONTENANCE
Rousselo Basso	B	846	10 a 00 ca
Rousselo Basso	B	847	13 a 75 ca

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2682 - Biens vacants et sans maître - Commune de Cucugnan

Par arrêté préfectoral n° 2003-2682 en date du 30 septembre 2003 sont attribués à l'Etat (administration des domaines) les immeubles vacants et sans maître sis sur le territoire de la commune de Cucugnan et désignés ci-dessous :

LIEU-DIT	SECTION	NUMERO	CONTENANCE
A Roudeil	B	672	18 a 30 ca
"	B	678	42 a 00 ca
"	B	693	51 a 40 ca

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2710 relatif à l'ouverture des travaux pour les opérations de remaniement du cadastre dans la commune de Couiza

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de Couiza à partir du 15 décembre 2003. L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations sont assurés par la direction départementale des services fiscaux de l'Aude.

ARTICLE 2

Les agents chargés des travaux dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune, et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes de Montazels, Luc sur Aude, Coustaussa, Rennes-les-Bains, Rennes le Château et Espérazza.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En route, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstruction des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 4

A compter de la date du présent arrêté, un procès-verbal de délimitation sera exigé, dans tous les cas, pour conservation du cadastre des communes visées à l'article 1.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes de Couiza, Luc sur Aude, Montazels, Coustaussa, Rennes-les-Bains, Rennes le Château et Espérazza, et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie conforme dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, les maires des communes intéressées et le directeur des services fiscaux de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 30 septembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2711 relatif à l'ouverture des travaux pour les opérations de remaniement du cadastre dans la commune de Montazels

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de Montazel à partir du 15 décembre 2003. L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations sont assurés par la direction départementale des services fiscaux de l'Aude.

ARTICLE 2

Les agents chargés des travaux dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune, et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes de Couiza, Luc sur Aude, Alet-les-Bains, Antugnac et Espérasa.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En route, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstruction des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 4

A compter de la date du présent arrêté, un procès-verbal de délimitation sera exigé, dans tous les cas, pour conservation du cadastre des communes visées à l'article 1.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes de Montazels, Couiza, Luc sur Aude, Alet-les-Bains, Antugnac et Espérasa, et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie conforme dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, les maires des communes intéressées et le directeur des services fiscaux de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 30 septembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2712 relatif à l'ouverture des travaux pour les opérations de remaniement du cadastre dans la commune de Villeneuve-la-Comptal

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de Villeneuve-la-Comptal à partir du 15 décembre 2003. L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations sont assurés par la direction départementale des services fiscaux de l'Aude.

ARTICLE 2

Les agents chargés des travaux dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune, et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes de Castelnaudary, Fendeilles, Payra-sur-l'Hers et Mas-Saintes-Puelles.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En route, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstruction des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 4

A compter de la date du présent arrêté, un procès-verbal de délimitation sera exigé, dans tous les cas, pour conservation du cadastre des communes visées à l'article 1.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes de Villeneuve-la-Comptal, Castelnaudary, Fendeilles, Payra-sur-l'Hers et Mas-Saintes-Puelles, et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie conforme dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, les maires des communes intéressées et le directeur des services fiscaux de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 30 septembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2340 - Installations classées pour la protection de l'environnement Mise en demeure Coopérative AUDECOOP à Bram Site « AGROCENTRE »

Par arrêté préfectoral n° 2003-2340 en date du 12 septembre 2003, la Coopérative AUDECOOP dont le siège social est situé avenue de la Gare -BP 47-11150 Bram, est mise en demeure de respecter l'échéancier de mise en sécurité de ses installations de stockage de produits phytosanitaires et de stockage d'engrais à base de nitrates qu'elle exploite sur son site dénommé « AGROCENTRE »-zone artisanale de la rocade-11150 Bram. Cet arrêté peut être consulté dans son intégralité à la mairie de Bram. Il est en outre mis à la disposition des personnes qui voudraient en prendre connaissance à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales BUREN.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2349 - Installations classées pour la protection de l'environnement Mise en demeure Décharge communale – Mairie de Moussan

Par arrêté préfectoral n° 2003-2349 en date du 12 septembre 2003, Monsieur le Maire de Moussan est mis en demeure :

- -de procéder immédiatement à la fermeture de la décharge communale située sur son territoire,
- -de déposer auprès de l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté un dossier dressant le diagnostic hydrogéologique de l'état du site accompagné d'une étude de stabilité du massif des déchets et de perspectives de réaménagement.
- -d'adresser à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un dossier complet de réhabilitation assorti d'un échéancier des différentes phases prévues.
- -et dans l'attente de la réhabilitation définitive de la décharge, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance du site.

Cet arrêté peut être consulté dans son intégralité à la sous-préfecture de Narbonne et à la mairie de Moussan. Il est en outre mis à la disposition des personnes qui voudraient en prendre connaissance à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales BUREN.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2362 - Installations classées pour la protection de l'environnement - Mise en demeure SYDOM – St.Martin de Villereglan

Par arrêté préfectoral n° 2003-2362 en date du 12 septembre 2003, le SYDOM (syndicat départemental des ordures ménagères) de l'Aude dont le siège social se situe mairie de Castelnaudary, B.P. 3 – 11402 Castelnaudary CEDEX, est mis en demeure :

- de procéder, dans un délai de quinze mois à compter de la notification du présent arrêté, à la suppression de la station de transit d'ordures ménagères située sur la commune de St.Martin de Villereglan ;
- de mettre en place, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositifs nécessaires pour la protection de l'environnement ;
- de mettre en place un suivi semestriel (aux plus basses eaux et aux plus hautes eaux) de la qualité des eaux de la Rivière du Sou, en amont et en aval de son installation.

Cet arrêté peut être consulté dans son intégralité à la mairie de St.Martin de Villereglan. Il est en outre mis à la disposition des personnes qui voudraient en prendre connaissance à la sous-préfecture de Limoux ainsi qu'à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales BUREN.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2440 - Installations classées pour la protection de l'environnement - Mise en demeure - Chenil « La Planète » - St. Michel de Lanes

Par arrêté préfectoral n° 2003-2440 en date du 18 septembre 2003, Mme FIOLE, responsable du chenil « La Planète » est mise en demeure de fermer cet établissement sur le territoire de la commune de St. Michel de Lanes. Une copie intégrale de cet arrêté est tenue à la disposition du public à la mairie de St. Michel de Lanes, ainsi qu'à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - BUREN.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2516 - Installations classées pour la protection de l'environnement Avis d'autorisation SARL Bas Rhône Languedoc

Par arrêté n° 2003-2516 de M. le préfet de l'Aude en date du 12 septembre 2003, la SARL Bas Rhône Languedoc dont le siège social est situé 1105, avenue Pierre Mendès France B.P. 4001 30001 Nîmes cedex 5,

est autorisée à procéder à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert pour la production de limons argileux, située sur le territoire de la commune de Belflou aux lieux-dits « La Bordeneuve », « La Taillade » et « Mousse d'en Gaillard ». L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'enquête publique relative à cette carrière s'est déroulée du 12 novembre 2002 au 13 décembre 2002 inclus dans les communes de Belflou, Gourvieille, St.Michel de Lanes, Montferrand, Baraigne, Molleville, Cumies et Salles/l'Hers dans le département de l'Aude et Avignonet Lauragais dans le département de la Haute-Garonne. Les conclusions motivées du commissaire enquêteur, M. CLAVEL, ainsi qu'une copie intégrale de l'arrêté d'autorisation sont tenues à la disposition du public en mairie de Belflou, ainsi qu'à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales BUREN.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2584 - Installations classées pour la protection de l'environnement - Autorisation de changement d'exploitant - S.A. R. LAVOYE - Narbonne

Par arrêté n° 2003-2584 de M. le préfet de l'Aude en date du 18 septembre 2003, la Société R. LAVOYE et ses Fils S.A. dont le siège social est fixé à route du Préventorium BP 41 11210 Port La Nouvelle, est autorisée à se substituer à la mairie de Narbonne pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de graves argileuses située sur le territoire de la commune de Narbonne, au lieu-dit « Cap de Pla », qui est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2001-0253 en date du 25 mai 2001. Une copie intégrale de cet arrêté est tenue à la disposition du public en mairie de Narbonne, à la sous-préfecture de Narbonne, ainsi qu'à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales BUREN.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2606 portant création de la commission technique de la grotte de l'Aguzou à Escouloubre les Bains

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Il est créé auprès du préfet de l'Aude une commission technique appelée «Commission technique de la grotte de l'Aguzou».

ARTICLE 2 :

La Commission technique de la grotte de l'Aguzou a pour but de conseiller le préfet en matière :

- d'étude et de connaissance du milieu souterrain de la grotte,
- de surveillance et de protection de la grotte,
- de travaux dans la grotte,
- de gestion des flux des personnes et du suivi paysager des installations de surface

ARTICLE 3 :

La Commission Technique de la grotte de l'Aguzou, est composée des personnes suivantes :

- le préfet de l'Aude, président, ou son représentant
- la directrice régionale de l'environnement, ou son représentant
- le maire de la commune d'Escouloubre, ou son représentant
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant
- le chef du service départemental de l'office national des forêts, ou son représentant
- le gestionnaire de la grotte de l'Aguzou, ou son représentant
- un scientifique nommé par le préfet sur proposition de la direction régionale de l'environnement et de l'office national des forêts, pour une durée de deux ans renouvelable,

ARTICLE 4 :

La Commission technique de la grotte de l'Aguzou se réunit au moins une fois par an, ainsi qu'en cas de besoin, à la demande du préfet ou du gestionnaire de la cavité.

ARTICLE 5 :

La grotte de l'Aguzou remplit un rôle d'accueil et d'éducation du public dans le respect de l'intégrité du patrimoine présent dans la cavité et en surface. La grotte, découverte en 1965 par la famille de Jean Bataillou, a fait l'objet d'un aménagement très sommaire afin de permettre des visites guidées en nombre restreint et en toute sécurité.

ARTICLE 6 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM. le sous-préfet de Limoux, le maire d'Escouloubre les Bains, Mme la directrice régionale de l'environnement, MM. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, le chef du service départemental de l'office national des forêts et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 15 septembre 2003
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2625 relatif au règlement d'eau du barrage de la Galaube

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

Le préfet du Tarn

A R R Ê T E N T :

ARTICLE 1^{er} :

Il est ajouté, à l'article 7 de l'arrêté inter préfectoral n° 98-2327 du 26 août 1998, un troisième alinéa ainsi rédigé :
« Toutefois, en cas de sécheresse menaçant l'alimentation en eau potable par le système de la Montagne Noire, ce débit peut être fixé par arrêté inter préfectoral à un niveau inférieur, préservant la salubrité de l'Alzeau .»

ARTICLE 2 :

Le débit prévu au 3^{ème} alinéa de l'article 7 de l'arrêté inter préfectoral n° 98-2327 modifié par l'article 1^{er} du présent arrêté est fixé à 35 l/s, tant à l'aval de la retenue qu'à l'aval de la prise de la Rigole de la Montagne Noire.

ARTICLE 3 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et du Tarn,
les Colonels commandant les groupements de gendarmerie de l'Aude et du Tarn,
les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique de l'Aude et du Tarn,
les Directeurs Départementaux de l'Équipement de l'Aude et du Tarn,
les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aude et du Tarn,
les Chefs des brigades départementales du Conseil Supérieur de la Pêche de l'Aude et du Tarn,
les Maires des communes d'ARFONS (81) et LACOMBE (11),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures.

Albi, le 12 septembre 2003

Le préfet de l'Aude,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Le préfet du Tarn,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pascal GROSSO

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2758 - Installations classées pour la protection de l'environnement - Mise en demeure Société Ateliers d'Occitanie - Narbonne

Par arrêté préfectoral n° 2003-2758 en date du 7 octobre 2003, la Société des Ateliers d'Occitanie dont le siège social est située 6, rue des Corbières, B.P. 112 – 11101 Narbonne est mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2002-71 du 21 mai 2002 relatif aux unités de réparation, de modernisation et de dégazage de wagons qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Narbonne au lieu-dit « Z.I. de Plaisance ». Cet arrêté peut être consulté dans son intégralité à la sous-préfecture de Narbonne et à la mairie de Narbonne. Il est en outre mis à la disposition des personnes qui voudraient en prendre connaissance à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales -BUREN.

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES AFFAIRES GÉNÉRALES**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2505 portant convocation des électeurs du tribunal de commerce de Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E N T :

ARTICLE 1^{er}

Le collège électoral du tribunal de commerce de Narbonne est convoqué pour le lundi 6 octobre 2003 à l'effet de procéder à l'élection d'un juge.

ARTICLE 2

Le scrutin aura lieu au tribunal de commerce de Narbonne. Une convocation individuelle sera adressée à chaque électeur.

ARTICLE 3

La commission électorale chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats est instituée par arrêté préfectoral selon les dispositions des articles L.413-10 et R.413-7 de la loi et du décret susvisés.

ARTICLE 4

Le scrutin sera ouvert à 10 heures et clos à 12 heures. Le deuxième tour éventuel se déroulera le lundi 13 octobre 2003 selon le même horaire.

ARTICLE 5

Sont éligibles à un tribunal de commerce les personnes remplissant les conditions prévues par l'article L.413-3 de la loi du 16 juillet 1987. Le mandat du nouvel élu sera de quatre ans ou de deux ans selon qu'il aura ou non exercé auparavant un mandat. Les candidatures seront déclarées, pour le premier tour de scrutin, à la préfecture -Bureau des élections et des affaires générales- jusqu'au 16 septembre 2003 à 16 heures 30. Les déclarations doivent être faites par écrit et signées par les candidats.

Chaque candidat doit, à l'appui de sa candidature, déposer une déclaration écrite sur l'honneur :

- qu'il remplit les conditions d'éligibilité à l'article L.413-4 (code de l'organisation judiciaire),
- qu'il n'est frappé d'aucune des incapacités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L.413-1 et L.413-3,
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.414-4,
- et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

ARTICLE 6

Chaque électeur vote à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même. Il peut utiliser des imprimés qu'il peut modifier de façon manuscrite.

ARTICLE 7

Tout électeur désirant voter par procuration fait établir celle-ci par acte dressé sans frais par le juge d'instance de sa résidence, selon les dispositions prévues à l'article L.413-9 de la loi du 16 juillet 1987.

ARTICLE 8

Le vote par correspondance est autorisé dans les conditions prévues à l'article R.413-10 de la loi susvisée.

ARTICLE 9

Le recensement des votes est effectué par la commission électorale. Est déclaré élu au premier tour, le candidat ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires revêtus de la signature des membres de la commission électorale :

- le premier exemplaire est envoyé au procureur général,
- le deuxième au préfet,
- le troisième conservé au greffe du tribunal de commerce.

Le nom du candidat élu est immédiatement affiché au greffe du tribunal de commerce.

ARTICLE 10

Dans les huit jours du scrutin, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve situé le siège du tribunal de commerce.

ARTICLE 11

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le président de la tribunal de commerce de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil administratif de la préfecture et affiché à la sous-préfecture, à la mairie de Narbonne et au tribunal de Commerce.

Carcassonne, le 6 septembre 2003

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2506 portant convocation des électeurs du tribunal de commerce de Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er}

Le collège électoral du tribunal de commerce de Carcassonne est convoqué pour le mardi 7 octobre 2003 à l'effet de procéder à l'élection d'un juge.

ARTICLE 2

Le scrutin aura lieu au tribunal de commerce de Carcassonne (Palais de Justice). Une convocation individuelle sera adressée à chaque électeur.

ARTICLE 3

La commission électorale chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats est instituée par arrêté préfectoral selon les dispositions des articles L.413-10 et R.413-7 de la loi et du décret susvisés.

ARTICLE 4

Le scrutin sera ouvert à 10 heures et clos à 12 heures. Le deuxième tour éventuel se déroulera le mardi 14 octobre 2003 selon le même horaire.

ARTICLE 5

Sont éligibles à un tribunal de commerce les personnes remplissant les conditions prévues par l'article L.413-3 de la loi du 16 juillet 1987. Le mandat du nouvel élu sera de quatre ans ou de deux ans selon qu'il aura ou non exercé auparavant un mandat. Les candidatures seront déclarées, pour le premier tour de scrutin, à la préfecture

-Bureau des élections et des affaires générales- jusqu'au 17 septembre 2003 à 16 heures 30. Les déclarations doivent être faites par écrit et signées par les candidats.

Chaque candidat doit, à l'appui de sa candidature, déposer une déclaration écrite sur l'honneur :

- qu'il remplit les conditions d'éligibilité à l'article L.413-4 (code de l'organisation judiciaire),
- qu'il n'est frappé d'aucune des incapacités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L.413-1 et L.413-3,
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.414-4,
- et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

ARTICLE 6

Chaque électeur vote à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même. Il peut utiliser des imprimés qu'il peut modifier de façon manuscrite.

ARTICLE 7

Tout électeur désirant voter par procuration fait établir celle-ci par acte dressé sans frais par le juge d'instance de sa résidence, selon les dispositions prévues à l'article L.413-9 de la loi du 16 juillet 1987.

ARTICLE 8

Le vote par correspondance est autorisé dans les conditions prévues à l'article R.413-10 de la loi susvisée.

ARTICLE 9

Le recensement des votes est effectué par la commission électorale. Est déclaré élu au premier tour, le candidat ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires revêtus de la signature des membres de la commission électorale :

- le premier exemplaire est envoyé au procureur général,
- le deuxième au préfet,
- le troisième conservé au greffe du tribunal de commerce.

Le nom du candidat élu est immédiatement affiché au greffe du tribunal de commerce.

ARTICLE 10

Dans les huit jours du scrutin, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve situé le siège du tribunal de commerce.

ARTICLE 11

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le président du tribunal de commerce de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture et affiché à la mairie de Carcassonne, à la préfecture et sous-préfecture de Limoux et au tribunal de commerce.

Carcassonne, le 6 septembre 2003

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2382 portant autorisation de création d'une chambre funéraire à Limoux

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er}

La SARL Pompes Funèbres Cathares - 29 rue des Augustins à Limoux, représentée par M. Gérard CROZES, est autorisée à créer une chambre funéraire à Limoux - Zone d'activités du Razès.

ARTICLE 2

La mise en service de cet équipement ne pourra intervenir qu'après que le gestionnaire ait justifié de sa conformité aux prescriptions du décret du 28 juillet 1999 susvisé, auprès de la préfecture.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le maire de Limoux et au pétitionnaire.

Carcassonne, le 2 septembre 2003

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2537 portant autorisation de fonctionnement d'une Société de Surveillance et de Gardiennage

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er}

L'entreprise SECOPEX INTERNATIONAL - 1 rue Georges Cuvier - 11000 Carcassonne, exploitée par M. WOLFLE Ewald, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 septembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
L'attaché chef de bureau
Marie-Claire BARTHE

Arrêtés portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

Numéro et date de l'arrêté	Etablissement autorisé	Numéro de l'autorisation	Le cas échéant (si enregistrement)	
			Durée de conservation des images	Personne à contacter pour tout droit d'accès aux images
2003 - 2614	M Daniel ADAM Tabac Presse 35 avenue Général Leclerc 11000 CARCASSONNE	11-03-020	1 mois	M. Daniel ADAM
2003 - 2615	TOTAL-FINA-ELF Station service ELF A 61 Aire des Corbières 11700 CAPENDU	11-03-021	1 mois	Le responsable de la station service
2003 - 2616	S.N.C. ED : Magasin d'alimentation générale RN 113 Le Faubourg Vieux 11800 TREBES	11-03-022	1 mois))) Le directeur du magasin)
2003 - 2617	Magasin d'alimentation générale 25 avenue Henri Gout 11000 CARCASSONNE	11-03-023	1 mois) ou)) le responsable sécurité régional) de la SNC E.D.
2003 - 2618	Magasin d'alimentation générale 30 avenue François Mitterrand 11500 QUILLAN	11-03-024	1 mois) ZI Nord - Avenue Lavoisier - BP 29) 13506 ROGNAC Cédex)
2003 - 2619	SAS BIGARD Distribution Viandes en gros ZI l'Arnoulette - Rue Samuel Morse 11000 CARCASSONNE	11-03-035	1 mois	M. le responsable du centre de Carcassonne
2003 - 2620	Direction Départementale de la Sécurité Publique - Hôtel de Police - Boulevard Barbès 11000 CARCASSONNE	11-03-026	néant	Le directeur départemental de la sécurité publique
2003 - 2621	S.A. BRISTEF Boutique Station Service Intermarché Route des Plages - ZAC de Mateille 11430 GRUISSAN	11-03-027	1 mois	Le directeur de l'Intermarché
2003 - 2622	S.A. Agence du soleil Camping club le Pavillon 11130 SIGEAN	11-03-028	1 mois	M. MALQUIER Agence du soleil 217, avenue Brossolette 11210 PORT la NOUVELLE
2003 - 2623	ESSO SAF Station service ESSO Avenue Camille Bouche 11300 LIMOUX	11-03-029	1 mois	Le responsable de la station-service ou le directeur-adjoint des ventes ESSO SAF 2 rue des Martinets

				92569 RUEIL MALMAISON Cédex
2003 - 2624	KARCHER Lavage Auto Aire de Lavage - Station service ESSO Avenue Camille Bouche 11300 LIMOUX	11-03-030	néant	Le responsable de la station- service ou le responsable sécurité de KARCHERLavage Auto 5 avenue des coquelicots-ZA des Petits carreaux 94865 BONNEUIL sur MARNE Cédex

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2459 portant admission d'un agent des services techniques dans le cadre d'un recrutement externe sans concours

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les résultats du recrutement externe sans concours d'un agent des services techniques pour la préfecture de l'Aude s'établissent ainsi qu'il suit :

Admis :

- M^{me} Astrid WINDSTEIN, affectée à la résidence du sous-préfet de Limoux.

Liste complémentaire :

- N° 1 : M^{me} Régine MAILHAN
- N° 2 : M^{me} Béatrice MARTINEZ

ARTICLE 2 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 8 septembre 2003
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION

Arrêté préfectoral n° 2003-2728 donnant délégation de signature à M^{me} Odile DETREY, chef du bureau du cabinet

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 28 pluviôse an VIII modifiée concernant la division du territoire de la République et l'administration ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;
VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
VU l'article 16 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 concernant l'élimination de documents périmés ;
VU le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;
VU le décret du 24 avril 2002 portant nomination de M. Hugues BESANCENOT, en qualité de sous-préfet de 2^{ème} classe, directeur de cabinet du préfet de l'Aude ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2001-0340 du 1^{er} mars 2001 fixant l'organigramme et les attributions des services de la préfecture de l'Aude ;
VU la note de service du 23 janvier 1997 nommant M^{me} Odile DETREY, attachée, en qualité de chef du bureau du cabinet, SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation permanente est donnée à M^{me} Odile DETREY, attachée, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer et viser toutes correspondances et documents relatifs à l'expédition des affaires courantes dans les limites des attributions relevant des bureaux du cabinet et définies aux articles 3 et 11 de l'arrêté préfectoral n° 2001-0340 susvisé, notamment :

- les notes et les rapports internes à la préfecture,
- les correspondances et les documents à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 ci-dessous ;
- les ampliatis ou les copies certifiées conformes à l'original des arrêtés préfectoraux et des autres décisions administratives prises par l'autorité préfectorale ;
- les bordereaux d'élimination de documents périmés après transmission de la liste de ces derniers pour visa, à la direction des archives départementales, conformément aux directives de l'article 16 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 ;
- les bordereaux d'envoi.

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Les arrêtés et décisions réglementaires.
2. Les ordres de réquisition de la force publique.
3. Le visa des courriers adressés sous couvert de l'autorité préfectorale.
4. Les instructions générales aux chefs de service déconcentrés.
5. Le courrier ministériel à l'exception de la transmission de statistiques ou de renseignements sur des dossiers individuels.
6. Toutes correspondances adressées :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil général,
 - aux conseillers généraux.
 - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale.
7. Les saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires.
8. Les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à M^{me} Odile DETREY, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer les décisions d'engagement de crédit pour les actions sociales, éducatives et culturelles en faveur des rapatriés ; aides sociales aux rapatriés et actions culturelles ; régimes sociaux, pour un montant inférieur à 2 000,00 €.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à M^{me} Odile DETREY, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer les décisions d'engagement de crédit sur le centre de responsabilité « cabinet », lignes « fournitures véhicules », « prestations extérieures » et « petits équipements et autres fournitures », pour un montant inférieur à 300,00 €.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Odile DETREY, la délégation qui lui est consentie dans le présent arrêté est exercée par M^{me} Christine GERMANY, adjointe à la chef du bureau du cabinet.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2003-2269 du 3 septembre 2003 est abrogé.

ARTICLE 7 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet et M^{me} la chef du bureau du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 3 octobre 2003

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Arrêté préfectoral n° 2003-2717 donnant délégation de signature à M. Jean-Yves LASPLACES, responsable de la Mission Inter-Services de l'Eau de l'Aude

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfectures ;

VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice la police des eaux,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;
VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
VU le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION, en qualité de préfet de l'Aude ;
VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales du 17 février 2003 nommant M. Jean-Yves LASPLACES, chef de mission, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Aude ;
VU la lettre de mission du préfet de l'Aude du 10 mars 2003 à M. Jean-Yves LASPLACES pour la coordination et l'animation de la mission inter-services de l'eau (MISE) de l'Aude ;
VU le règlement de fonctionnement de la mission inter-services de l'eau de l'Aude (MISE) de l'Aude du 20 juin 2003 ;
Sur proposition de M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves LASPLACES, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, chef de mission au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, responsable de la mission inter-services de l'eau (MISE) de l'Aude, à l'effet de signer les récépissés de déclaration prévus par l'article 30 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé et ce pour l'ensemble du département de l'Aude et pour toutes les rubriques de la nomenclature Eau fixée par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves LASPLACES, délégation de signature est donnée à M^{lle} Cathy CRIGNON, ingénieur du génie rural des eaux et des forêts, pour l'ensemble des actes visés à l'article 1.

ARTICLE 3 :

Demeurent soumis à la signature du préfet :

1. L'ensemble des arrêtés pris en application des dispositions du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.
2. Toutes correspondances adressées :
 - aux cabinets ministériels
 - aux parlementaires
 - au président du conseil régional
 - aux conseillers régionaux élus dans le département
 - au président du conseil général
 - aux conseillers généraux
3. Les saisines de toute nature des juridictions administratives et la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
4. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, la directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude, le directeur départemental de l'équipement de l'Aude, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, le directeur du service maritime et de la navigation du Languedoc-Roussillon, le directeur du service de la navigation sud-ouest, la directrice régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 14 octobre 2003
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Arrêté préfectoral n° 2003-2832 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. Jean-Louis MERLIN, inspecteur d'académie

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment ses articles 6, 8, 64 et 65 ;
VU le décret n° 70-1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment ses articles 15, 17 et 30, modifié par le décret n° 88-199 du 29 février 1988 ;
VU le décret du 22 novembre 2000 portant nomination de M. Jean-Louis MERLIN dans les fonctions d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude ;
VU le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;
VU l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le ministère de l'éducation nationale de l'Aude et l'ensemble des textes qui l'ont modifié complété par l'arrêté interministériel du 1er décembre 1993 ;
VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;
VU la circulaire ministérielle DAF D2 n° 3-0750 du 17 septembre 2003 relative à la délégation de signature du préfet vers l'inspecteur d'académie – directeur des services départementaux de l'éducation nationale pour les catégories de dépenses du chapitre 43-02 « établissements d'enseignement privés : contribution de l'Etat au fonctionnement et subventions ». Gestion 2004 ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis MERLIN, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation de l'Aude, à l'effet de signer au nom du préfet, tous les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses de fonctionnement selon la nomenclature donnée en annexe, à l'exception des ordres de réquisition du comptable public pris en application de l'article 8 du décret du 29 décembre 1962 susvisé et des décisions de passer outre à l'avis défavorable du trésorier payeur général prises en application de l'article 6 du décret du 13 novembre 1970 susvisé.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature lui est également donnée pour :

- a) signer les contrats d'association entre l'État et les établissements privés d'enseignement sous contrat.
- b) opposer et relever la prescription quadriennale des créances détenues sur l'État par les personnels enseignants du premier degré public et privé sous contrat.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis MERLIN, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, délégation est donnée à :

- M. Michel NOUGUE, secrétaire général de l'inspection académique de l'Aude, pour les matières visées aux articles 1 et 2 b.
- M. René MARTIGNOLLES, attaché d'administration scolaire et universitaire, pour les matières visées à l'article 1.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2003-2303 du 5 septembre 2003 est abrogé.

ARTICLE 5 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, MM. le trésorier payeur général et l'inspecteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 14 octobre 2003

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

A N N E X E

à l'arrêté préfectoral n° 2003-2832 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. Jean-Louis MERLIN, inspecteur d'académie

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE
33-91	31-40	Accidents de service
33-91	31-50	Accidents du travail
33-91	31-60	Contrôles médicaux obligatoires - pour les personnels du premier degré
34-96	30	Dépenses informatiques et télématiques (services académiques départementaux)
34-98	30	Centre de responsabilité - services départementaux
34-98	10	Frais de déplacement pour changement de résidence (I.E.N. - Personnels du premier degré et des I.A.)
37-20	10	Frais de stages - Formation continue des personnels du 1 ^{er} degré
37-83	10	Actions pédagogiques dans l'enseignement primaire(Aide à l'innovation) Actions pédagogiques dans l'enseignement primaire (Z.E.P.) Participation communautaire à des projets éducatifs européens dans le 1 ^{er} degré
43-02		Etablissements d'enseignement privés : contribution de l'Etat au fonctionnement et subventions
43-02	10	<i>Ecoles, collèges et lycées sous contrat. Fonctionnement et dépenses pédagogiques : crédits déconcentrés</i>
43-02	10	Collèges
43-02	10	Forfait d'externat
43-02	10	Fourniture de manuels scolaires et documents pédagogiques
43-02	10	Frais relatifs aux stages ou périodes de formation en entreprises
43-02	10	Droits de reproduction d'œuvres protégées

43-02	10	Technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement TICE – Actions Nouvelles Technologies
43-02	10	Autres dépenses pédagogiques : carnets de correspondance
43-02	10	Lycées
43-02	10	Forfait d'externat
43-02	10	Frais relatifs aux stages ou périodes de formation en entreprises
43-02	10	Droits de reproduction d'œuvres protégées
43-02	10	Technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement TICE – Actions Nouvelles Technologies
43-02	10	Lycées professionnels
43-02	10	Forfait d'externat
43-02	10	Fourniture de manuels scolaires et documents pédagogiques
43-02	10	Frais relatifs aux stages ou périodes de formation en entreprises
43-02	10	Droits de reproduction d'œuvres protégées
43-02	10	Technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement TICE – Actions Nouvelles Technologies
43-02	90	Enseignement post-baccalauréat
43-02	90	Forfait d'externat
43-02	90	Autres dépenses pédagogiques
43-02	90	Droits de reproduction d'œuvres protégées
43-71	20	Bourses et secours d'études
43-80	10	Classes transplantées et ateliers de pratiques artistiques et culturelles – écoles

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2003-2832 du 14 octobre 2003
Carcassonne, le 14 octobre 2003
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Arrêté préfectoral n° 2003-2834 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. Michel DELAGRÉE, directeur départemental de la jeunesse et des sports de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment ses articles 6, 8, 64 et 65 ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment ses articles 15, 17 et 30, modifié par le décret n° 88-199 du 29 février 1988 ;

VU le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté de M^{me} la Ministre de la Jeunesse et des Sports en date du 5 octobre 1999, nommant M. Michel DELAGRÉE, directeur départemental de la jeunesse et des sports de l'Aude ;

VU l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à M. Michel DELAGRÉE, directeur départemental de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer au nom du préfet les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses se rattachant au ministère de la jeunesse de l'éducation nationale et de la recherche, ci-après désignés :

- ⇒ Soutien logistique aux activités de jeunesse et de la vie associative :
 - chapitre 34-98 article 90
- ⇒ Subventions aux associations :
 - Chapitres 43-80 et 43-90

à l'exception des ordres de réquisition du comptable public pris en application de l'article 8 du décret du 29 décembre 1962 susvisé et des décisions de passer outre à l'avis défavorable du trésorier payeur général prises en application de l'article 6 du décret du 13 novembre 1970 susvisé.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à M. Michel DELAGRÉE, directeur départemental de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer au nom du préfet les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses se rattachant au ministère des sports, ci-après désignés :

- ⇒ Crédits de fonctionnement et frais de déplacements de la direction départementale de la jeunesse et des sports :

- chapitre 34-98 article 32
- ⇒ Subventions aux associations :
- chapitre 43-91
- ⇒ Fonds national pour le développement du sport compte spécial :
- 902-17 chapitre 0003 article 10

à l'exception des ordres de réquisition du comptable public pris en application de l'article 8 du décret du 29 décembre 1962 susvisé et des décisions de passer outre à l'avis défavorable du trésorier payeur général prises en application de l'article 6 du décret du 13 novembre 1970 susvisé.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement, M. Michel DELAGRÉE, directeur départemental de la jeunesse et des sports, est habilité à accorder subdélégation de signature pour les opérations visées aux articles 1 et 2 à :

- M^{me} Michèle LAGLEIZE, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2003-2299 du 5 septembre 2003 est abrogé.

ARTICLE 5 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, MM. le trésorier payeur général et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 14 octobre 2003
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

SOUS-PRÉFECTURE DE NARBONNE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2396 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la région lézignanaise

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 4 relatif aux compétences exercées par la communauté de communes de la région lézignanaise est ainsi complété :

- restauration collective
- politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- création et gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage

ARTICLE 2 :

Les autres articles sont sans changement.

ARTICLE 3 :

Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le président de la Communauté de Communes de la région lézignanaise, Monsieur le trésorier payeur général de l'Aude et Messieurs les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Narbonne, le 3 septembre 2003
Pour le préfet,
Le sous-préfet de Narbonne,
Christian GUEYDAN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2397 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique « déchetterie » de Fleury d'Aude – Salles d'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le syndicat intercommunal à vocation unique « déchetterie » de Fleury d'Aude – Salles d'Aude est dissous à compter de la création de la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise.

ARTICLE 2 :

Les biens meubles et immeubles mis à disposition ou acquis postérieurement au transfert des compétences au syndicat sont transférés à la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise ainsi que le résultat de la section d'investissement

de l'exercice 2002. Le résultat de la section d'exploitation est intégré dans les résultats des deux communes par délibération budgétaire dans les conditions définies par la répartition consécutive à l'arrêté du compte administratif.

ARTICLE 3 :

Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le trésorier payeur général de l'Aude et Messieurs les maires des communes membres du syndicat de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Narbonne, le 11 septembre 2003

Pour le préfet,

Le sous-préfet de Narbonne,
Christian GUEYDAN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2398 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique « station d'épuration » de Fleury d'Aude – Salles d'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le syndicat intercommunal à vocation unique « station d'épuration » de Fleury d'Aude – Salles d'Aude est dissous à compter de la création de la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise

ARTICLE 2 :

Les biens meubles et immeubles mis à disposition ou acquis postérieurement au transfert des compétences au syndicat sont transférés à la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise ainsi que le résultat de la section d'investissement de l'exercice 2002. Le résultat de la section d'exploitation est intégré dans les résultats des deux communes par délibération budgétaire dans les conditions définies par la répartition consécutive à l'arrêté du compte administratif.

ARTICLE 3 :

Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le trésorier payeur général de l'Aude et Messieurs les maires des communes membres du syndicat de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Narbonne, le 11 septembre 2003

Pour le préfet,

Le sous-préfet de Narbonne,
Christian GUEYDAN

SOUS-PRÉFECTURE DE LIMOUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2389 portant adhésion de la commune de CEPIE au syndicat intercommunal à vocation unique de la station d'épuration du Limouxin

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er}

Par l'adhésion de la commune de Céprie au syndicat intercommunal à vocation unique de la station d'épuration du Limouxin, pour les compétences qu'il exerce, l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 janvier 2003 est complété et rédigé ainsi qu'il suit :

«La liste des communes admises à faire partie du syndicat intercommunal à vocation unique de la station d'épuration du Limouxin est fixée ainsi qu'il suit : « Céprie, Couranel, Limoux, Magrie et Pieusse.»

ARTICLE 2

Les dispositions des autres articles de l'arrêté du 7 janvier 2003 restent inchangées.

ARTICLE 3

Monsieur le sous-préfet de Limoux, Messieurs le président du syndicat intercommunal à vocation unique de la station d'épuration du Limouxin, les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 1^{er} septembre 2003

Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Roger CAMPARIOL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1502 relatif au transfert de gestion du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de la communauté de communes de Durban Corbières vers l'association audoise et médicale (ASM) - N° FINESS : 110786233

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2003 l'exploitation du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de la communauté de communes de Durban Corbières par l'Association Audoise et Médicale (ASM) sous réserve du respect de l'ensemble des normes en vigueur.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association sociale et médicale (ASM) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée de un mois à la préfecture du département de l'Aude et à la Mairie de Durban.

Carcassonne, le 10 juillet 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,
Hugues BESANCENOT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1756 fixant les prix de journée applicables au centre professionnel Louis Signoles à compter du 1^{er} septembre 2003 - N° FINESS : 110 780 301

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Les prix de journée applicables au centre professionnel Louis Signoles sont fixés comme suit à compter du 1^{er} septembre 2003 :

Section IME : Internat : 42,50 €	Demi-internat : 127,06 €
Section IR : Internat : 75,29 €	Demi-internat : 149,68 €

ARTICLE 2

Le prix de journée comprend tous les frais pharmaceutiques et médicaux afférents aux soins courants correspondant à la destination de l'établissement.

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (58 rue de Marseille - BP 928 - 33062 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le président de l'association A.E.F.I., Monsieur le directeur de la CPAM de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 01 septembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1757 fixant la dotation globale de financement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile Louis Signoles pour l'exercice 2003 - N° FINESS : 110 004 231

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

La dotation globale de financement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile Louis Signoles est fixée pour l'exercice 2003 à : 84 618 euros.

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (58 rue de Marseille - BP 928 - 33062 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'AUDE, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le président de l'association AEFI, Monsieur le directeur de la CPAM de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 01 septembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2073 Révisant les forfaits soins 2003 de la maison de retraite de Trèbes - Arrêté de tarification n° 2 - N° FINESS Maison de Retraite : 110780764.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Le forfait soins applicable au titre de l'exercice 2003 fixé comme suit par arrêté préfectoral n° 2002-5089 en date du 19 décembre 2002 :

Maison de Retraite de Trèbes :
- Forfait global annuel de soins..... 362 062,94 €
est révisé à la date du présent arrêté et porté à :
- Forfait global annuel de soins..... 398 429,12 €
Les tarifs GIR sont les suivants :
- GIR 1-2 : 24,78 €
- GIR 3-4 : 21,05 €
- GIR 5-6 : 18,55 €

ARTICLE 2

Le forfait soins comprend les frais médicaux et pharmaceutiques tels qu'ils sont définis à l'article 37.2 du décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine Espace Rodesse 103 bis, rue de Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de la maison de retraite de Trèbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 6 août 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2110 portant révision de la dotation globale de financement 2003 du service d'éducation spéciale et de soins à domicile pour handicapés moteurs géré par l'association ELAN - N° FINESS : 110 004 256

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

La dotation globale de financement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile pour handicapés moteurs est fixée pour l'exercice 2003 à : 252 471 euros.

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (58 rue de Marseille - BP 928 - 33062 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le président de l'association ELAN, Monsieur le directeur de la CPAM de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 01 septembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2112 fixant le prix de journée de la maison d'accueil spécialisée d'Alaigne à compter du 1^{er} septembre 2003 - N° FINESS : 110 002 599

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Le prix de journée applicable à la maison d'accueil spécialisée d'Alaigne est fixé comme suit à compter du 1^{er} septembre 2003 : 241,47 euros.

ARTICLE 2

Le prix de journée comprend tous les frais pharmaceutiques afférents aux soins courants correspondant à la destination de l'établissement.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le président de l'A.S.M., Monsieur le directeur de la CPAM de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 01 septembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2140 fixant la dotation globale de financement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Capendu pour l'exercice 2003 - N° FINESS : 110 002 722

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

La dotation globale de financement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Capendu est fixée pour l'exercice 2003 à : 114 349 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (58 rue de Marseille - BP 928 - 33062 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le président de l'association ELAN, Monsieur le directeur de la CPAM de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 01 septembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2141 fixant la dotation globale de financement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Pepieux pour l'exercice 2003 - N° FINESS : 110 004 264

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

La dotation globale de financement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Pepieux est fixée pour l'exercice 2003 à : 138 403 euros.

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (58 rue de Marseille - BP 928 - 33062 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le président de l'association ELAN, Monsieur le directeur de la CPAM de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 01 septembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2142 fixant les prix de journée applicables à l'institut médico éducatif de Pepieux à compter du 1^{er} septembre 2003 - N° FINESS : 110 780 285

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Les prix de journée applicables à l'Institut médico éducatif de Pepieux sont fixés comme suit à compter du 1^{er} septembre 2003 : Internat : 201,98 euros - Demi internat : 170,43 euros.

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (58 rue de Marseille - BP 928 - 33062 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le président de l'association ELAN, Monsieur le directeur de la CPAM de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 01 septembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2143 fixant le prix de journée applicable à l'Institut Médico-Educatif de CENNE-MONESTIES à compter du 1^{er} septembre 2003 - N° FINESS : 110 780 277

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Le prix de journée applicable à l'Institut Médico-Educatif de CENNE-MONESTIES est fixé comme suit à compter du 1^{er} septembre 2003 : 67,41 euros.

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (58 rue de Marseille - BP 928 - 33062 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'AUDE, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de l'Association ELAN, Monsieur le Directeur de la CPAM de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 01 septembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2144 fixant le coût des séances de traitement et de diagnostic applicable au Centre Médico- Psycho- Pédagogique de CARCASSONNE à compter du 1^{er} septembre 2003 - N° FINESS : 110 780 533

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Le coût des séances de traitement et de diagnostic pratiquées par le Centre Médico-Psycho-Pédagogique de CARCASSONNE est fixé comme suit à compter du 1^{er} septembre 2003 :
Séance de traitement : 17,24 € - Forfait diagnostic : 103,44 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (58 rue de Marseille - BP 928 - 33062 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'AUDE, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de l'Association ELAN, Monsieur le Directeur de la CPAM de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 01 septembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2145 relatif au Centre Médico- Psycho- Pédagogique de LEZIGNAN fixant le coût des séances de traitement et de diagnostic à compter du 1^{er} septembre 2003 - N° FINESS : 110 780 251

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Le coût des séances de traitement et de diagnostic pratiquées par le Centre Médico-Psycho-Pédagogique de LEZIGNAN est fixé comme suit à compter du 1^{er} septembre 2003 :
Séance de traitement : 50,85 € - Forfait diagnostic : 305,10 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (58 rue de Marseille - BP 928 - 33062 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de l'Association ELAN, Monsieur le Directeur de la CPAM de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 01 septembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2146 relatif au Centre Médico- Psycho- Pédagogique de LIMOUX fixant le coût des séances de traitement et de diagnostic à compter du 1^{er} septembre 2003 - N° FINESS : 110 780 269

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Le coût des séances de traitement et de diagnostic pratiquées par le Centre Médico-Psycho-Pédagogique de LIMOUX est fixé comme suit à compter du 1^{er} septembre 2003 :
Séance de traitement : 101,54 € - Forfait diagnostic : 609,24 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (58 rue de Marseille - BP 928 - 33062 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de l'Association ELAN, Monsieur le Directeur de la CPAM de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 01 septembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2377 révisant les forfaits soins 2003 de la maison de retraite d'ESPERAZA - Arrêté de Tarification n° 2 - N° FINESS Maison de Retraite : 110780731

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Le forfait soins applicable au titre de l'exercice 2003 fixé comme suit par arrêté préfectoral n° 2002-5094 en date du 18 décembre 2002 :

Maison de Retraite d'Espérasa :
- Forfait global annuel de soins..... 570 286,10 €
est révisé à la date du présent arrêté et porté à :
- Forfait global annuel de soins..... 611 865,86 €
Les tarifs GIR sont les suivants :
- GIR 1-2 : 28,08 €
- GIR 3-4 : 22,51 €
- GIR 5-6 : 17,56 €

ARTICLE 2

Le Forfait Soins comprend les frais médicaux et pharmaceutiques tels qu'ils sont définis à l'article 37.2 du décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue de Belleville BP 952 33063 BORDEAUX cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de la Maison de Retraite d'ESPERAZA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 31 août 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2378 fixant les forfaits soins 2003 de la maison de retraite de BELPECH - Arrêté de Tarification n° 2 - N° FINESS Maison de Retraite : 110780715.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Le forfait soins applicable au titre de l'exercice 2003 fixé comme suit par arrêté n° 2002-5087 en date du 8/01/2003 :

- Forfait global annuel de soins..... 441 172,62 €
est révisé à la date du présent arrêté et porté à :
 - Forfait global annuel de soins..... 480 841,72 €
- Les tarifs GIR sont les suivants :
- GIR 1-2 : 24,41 €
 - GIR 3-4 : 21,02 €
 - GIR 5-6 : 17,63 €

ARTICLE 2

Le Forfait Soins comprend les frais médicaux et pharmaceutiques tels qu'ils sont définis à l'article 37.2 du décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue de Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de la Maison de Retraite de BELPECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 31 août 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2379 révisant les forfaits soins 2003 de la maison de retraite de MONTREAL - Arrêté de Tarification n° 2 - N° FINESS Maison de Retraite : 110780756.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Le forfait soins applicable au titre de l'exercice 2003 fixé comme suit par arrêté préfectoral n° 2002-5093 en date du 18 décembre 2002 :

- Forfait global annuel de soins..... 423 801,74 €
est révisé à la date du présent arrêté et porté à :
 - Forfait global annuel de soins..... 463 213,53 €
- Les tarifs GIR sont les suivants :
- GIR 1-2 : 31,08 €
 - GIR 3-4 : 23,73 €
 - GIR 5-6 : 16,38 €

ARTICLE 2

Le Forfait Soins comprend les frais médicaux et pharmaceutiques tels qu'ils sont définis à l'article 37.2 du décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue de Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de la Maison de Retraite de MONTREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 31 août 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2380 révisant les forfaits soins 2003 de la maison de retraite de FANJEAUX - Arrêté de Tarification n° 2 - N° FINESS Maison de Retraite : 110780749.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Le forfait soins applicable au titre de l'exercice 2003 fixé comme suit par arrêté préfectoral n° 2002-5096 en date du 18 décembre 2002 :

- Forfait global annuel de soins..... 200 333,93 €
est révisé à la date du présent arrêté et porté à :
 - Forfait global annuel de soins..... 236 438,39 €
- Les tarifs GIR sont les suivants :
- GIR 1-2 : 30,84 €
 - GIR 3-4 : 24,68 €
 - GIR 5-6 : 18,51 €

ARTICLE 2

Le Forfait Soins comprend les frais médicaux et pharmaceutiques tels qu'ils sont définis à l'article 37.2 du décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue de Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de la Maison de Retraite de FANJEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 31 août 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2400 relatif à l'EHPAD "Béthanie Accueil" de CARCASSONNE révisant les forfaits soins 2003 - Arrêté de tarification n° 2 - N° FINESS : 110782844.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Les forfaits soins applicables à l'EHPAD "Béthanie Accueil" de CARCASSONNE fixés comme suit par arrêté préfectoral n° 2002/5088 en date du 19 décembre 2002 :

- Forfait global annuel237 307,04 €
 - GIR 1-2 : 16,69 €
 - GIR 3-4 : 12,67 €
 - GIR 5-6 : 7,64 €
- Sont révisés et portés à la date du présent arrêté, à :
- Forfait global annuel.....260 512,76 €
 - GIR 1-2 : 12,33 €
 - GIR 3-4 : 8,15 €
 - GIR 5-6 : 3,02 €

ARTICLE 2

Le Forfait Soins comprend les frais médicaux et pharmaceutiques tels qu'ils sont définis à l'article 37.2 du décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, la Directrice de l'EHPAD "Béthanie Accueil" de CARCASSONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 31 août 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003- 2402 relatif à la Maison de Retraite « L'EAU VIVE » à NARBONNE révisant le forfait soins 2003 - Arrêté de tarification N° 2 - N° FINESS :110002706

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Les forfaits soins applicables à la Maison de Retraite « L'Eau Vive » à Narbonne au titre de l'exercice 2003 fixés comme suit par arrêté préfectoral n° 2202-5101 en date du 19 décembre 2002 :

- Forfait Global Annuel de soins.....484 778,76 €
 - GIR 1-2 : 28,50 €
 - GIR 3-4 : 22,78 €
 - GIR 5-6 : 17,22 €

Sont révisés et portés à la date du présent arrêté à :

- Forfait Global Annuel de soins.....578 191,84 €
 - GIR 1-2 : 17,31 €
 - GIR 3-4 : 14,21 €
 - GIR 5-6 : 11,11 €

ARTICLE 2

Le Forfait Soins comprend les frais médicaux et pharmaceutiques tels qu'ils sont définis à l'article 37.2 du décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de la Maison de Retraite L'Eau Vive à Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 31 août 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2409 relatif au Centre Hospitalier de CASTELNAUDARY portant sur la Dotation Globale de Financement 2003 des activités Loi Sociale du 30 Juin 1975 - Arrêté de tarification N° 2 - N° FINESS : Activité relevant de la Loi Sociale du 30 Juin 1975 : Maison de Retraite - Budget J 110787314

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

La Dotation Globale de Financement de la maison de retraite du Centre Hospitalier de CASTELNAUDARY fixée pour l'exercice 2003 par arrêté préfectoral n° 2002-5122 en date du 8 janvier 2003 :

- Forfait global annuel de soins : 410 292,85 €
Est révisée et portée à la date du présent arrêté, à :
 - Forfait global annuel de soins : 449 200,15 €
 - GIR 1-2 : 21,22 €
 - GIR 3-4 : 17,18 €
 - GIR 5-6 : 13,15 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE

Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de CASTELNAUDARY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 31 août 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2410 relatif au Centre Hospitalier de CARCASSONNE fixant la dotation globale de financement 2003 de l'EHPAD « Pont Vieux » - Arrêté de tarification N° 2 - N° FINESS : 11078817

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

La dotation du Centre Hospitalier de CARCASSONNE fixée comme suit pour l'exercice 2003 au titre de l'EHPAD « Pont Vieux » par arrêté préfectoral n° 2002-5125 en date du 13 janvier 2003 :

- EHPAD « Pont Vieux » 4 078 979,13 €
- Est révisée et portée à la date du présent arrêté à :
- EHPAD « Pont Vieux » 4 151 530,14 €
- GIR 1-2 : 53,78 €
- GIR 3-4 : 44,39 €
- GIR 5-6 : 34,99 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE – Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, le Directeur du Centre Hospitalier de CARCASSONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 31 août 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2411 relatif au Centre Hospitalier de CARCASSONNE fixant la Dotation Globale de Financement 2003 des activités - Loi Sociale du 30 Juin 1975 maison de retraite « IENA » - Arrêté de tarification N° 2 - N° FINESS : 110781226

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

La dotation du Centre Hospitalier de CARCASSONNE fixée comme suit pour l'exercice 2003 au titre du budget annexe maison de retraite « Iéna » par arrêté préfectoral n° 2002-5125 en date du 13 janvier 2003 :

- M. R. « IENA »357 253,50 €
- Est révisée et portée à la date du présent arrêté à :
- M. R. « IENA »394 766,71 €
- GIR 1-2 : 16,62 €
- GIR 3-4 : 14,43 €
- GIR 5-6 : 12,22 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, le Directeur du Centre Hospitalier de CARCASSONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 31 août 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2412 relatif à L'Hôpital Local de Limoux Dotation Globale de financement 2003 de la maison de retraite - Arrêté de tarification N° 2 - N° FINESS : 110787348

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

La dotation globale de financement de l'hôpital local de Limoux fixée comme suit pour l'exercice 2003 au titre des budgets annexes relevant de la loi sociale du 30 juin 1975, soit :

- Budget J. M. R.....700 524,55 €

Est révisée et portée à la date du présent arrêté à :

- Budget J. M. R.....744 945,49 €

- GIR 1-2 : 26,11 €

- GIR 3-4 : 20,27 €

- GIR 5-6 : 14,43 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur l'Hôpital Local de Limoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 31 août 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2413 relatif au Centre Hospitalier de LEZIGNAN-CORBIERES fixant la Dotation Globale de Financement 2003 de la maison de retraite - Arrêté de tarification N° 2 - N° FINESS : 110780103

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

La dotation du Centre Hospitalier de LEZIGNAN fixée comme suit pour l'exercice 2003 au titre du budget annexe maison de retraite :

- M. R.964 067,73 €

Est révisée à la date du présent arrêté et portée à :

- M. R.1 012 998,21 €

- GIR 1-2 : 25,54 €

- GIR 3-4 : 21,56 €

- GIR 5-6 : 17,59 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, le directeur du Centre Hospitalier de Lézignan Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 31 août 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2414 relatif à l'Hôpital Local de CHALABRE fixant la dotation globale de financement 2003 de la maison de retraite - Arrêté de tarification N° 2 - N° FINESS : Activités relevant de la Loi Sociale du 30 Juin 1975 : Maison de Retraite.- Budget J 10780723

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

La Dotation Globale de Financement de l'Hôpital Local de CHALABRE fixée comme suit pour l'exercice 2003 au titre du budget annexe relevant de la loi sociale du 30 juin 1975 :

- Budget M. R.....246 926,61 €
- Est révisée à la date du présent arrêté et portée à :
- Budget M. R.....283 426,24 €
 - GIR 1-2 : 27,19 €
 - GIR 3-4 : 20,80 €
 - GIR 5-6 : 13,56 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE-Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville BP 952 – 33063 BORDEAUX cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, le Directeur de l'Hôpital Local de CHALABRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 31 août 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2003-2656 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à LUC SUR ORBIEU

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Est enregistrée sous le n° 532, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique, la déclaration de Madame Pascale JEAN-PIERRE, faisant connaître qu'elle exploitera à compter du 1^{er} octobre 2003 l'officine de pharmacie sise à LUC SUR ORBIEU, ayant fait l'objet de la licence n° 91 du 9 novembre 1943 et de l'autorisation de transfert n° 198 du 18 décembre 1979.

ARTICLE 2 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 25 septembre 2003
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2003-2657 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à NARBONNE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Est enregistrée sous le n° 533, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique, la déclaration conjointe de Monsieur Jacques DUBOIS, Madame Brigitte RIU, épouse PISTRE et Monsieur Jean-Luc ANDRE, faisant connaître qu'ils exploiteront à compter du 1^{er} octobre 2003 sous la forme d'une société en nom collectif dénommée « S.N.C. Pharmacie Gambetta », l'officine de pharmacie sise 8 boulevard Gambetta à NARBONNE, ayant fait l'objet de la licence n° 14 du 1^{er} juillet 1943.

ARTICLE 2 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 25 septembre 2003

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2544 modifiant l'arrêté 2003-2161 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2003-2004

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Le tableau « ouverture et clôture de la chasse à tir et de la chasse au vol » de l'article 1 de l'arrêté 2003-2161 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2003-2004 est modifié comme suit :

Espèces	zone	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions
Cerf		14 septembre 2003	1 ^{er} février 2004	Tir à balle obligatoire, avec plan de chasse Le prélèvement de cerfs mâles de plus de 12 cors est interdit. Du 14 septembre 2003 au 4 octobre 2003, le tir du cerf ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'autorisation individuelle.

ARTICLE 2

L'alinéa intitulé « limitation des jours de chasse » de l'article 1 de l'arrêté 2003-2161 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2003-2004 est remplacé par :

« En application de l'article R 224-7 du code rural visant à protéger le gibier, la chasse à tir est suspendue quatre jours par semaine : les LUNDI, MARDI, JEUDI et VENDREDI (à l'exclusion des jours fériés) sauf pour les espèces suivantes :

- La chasse au faisan est suspendue uniquement le mardi et le vendredi.
- La chasse à la perdrix est suspendue le mercredi
- Le gibier d'eau, le lapin, la bécasse au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha et la caille au chien d'arrêt peuvent être chassés tous les jours de la semaine.
- Les migrateurs terrestres à poste fixe matérialisé de main d'homme avec chien attaché servant seulement pour le rapport, fusil démonté ou déchargé et placé sous étui à l'aller et au retour, pourront être chassés tous les jours de la semaine

Les dates où la chasse est autorisée sont résumées dans le tableau suivant :

jours	Espèces qui peuvent être chassées
lundi	Lapin – Faisan - Gibier d'eau - Migrateurs terrestres (aux conditions fixées ci dessus) - Bécasse (au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha) - Caille (au chien d'arrêt)
mardi	Gibier d'eau - Migrateurs terrestres (aux conditions fixées ci dessus) - Lapin - Bécasse (au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha) - Caille (au chien d'arrêt)
mercredi	Toutes sauf perdrix
jeudi	Lapin – Faisan - Gibier d'eau - Migrateurs terrestres (aux conditions fixées ci dessus) - Bécasse (au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha) - Caille (au chien d'arrêt)
vendredi	Gibier d'eau - Migrateurs terrestres (aux conditions fixées ci dessus) - Lapin - Bécasse (au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha) - Caille (au chien d'arrêt)
samedi	toutes
dimanche et jours fériés	toutes

ARTICLE 3

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, l'administrateur des affaires maritimes, le directeur des services fiscaux, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de l'oveterie, les agents assermentés de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de l'Office National des Forêts, de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 15 septembre 2003

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2435 portant modification de l'arrêté n° 2002-3972 sur la composition des membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

L'Article 1^{er} de l'arrêté n° 2002-3972 est modifié comme suit :

« La Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux, présidée par :

Titulaire : Monsieur Serge TEISSEIRE, Vice Président au Tribunal de Grande Instance de Carcassonne

Suppléante : Madame Sonia DESAGES, épouse BRONNEC, Juge chargée du Service du Tribunal d'Instance de Carcassonne ».

La suite demeure sans changement.

ARTICLE 2 -

L'arrêté n° 2003-0685 du 27 mars 2003 est abrogé.

ARTICLE 3 -

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 08 septembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2636 portant désignation d'un vétérinaire sanitaire contractuel

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour le 2^{ème} semestre 2003, Monsieur Jean-Jacques GERARD est désigné en qualité de vétérinaire sanitaire contractuel pour assurer à l'abattoir du Lauragais à Castelnaudary toutes fonctions relevant des articles L231-1 et L231-2 du code rural.

ARTICLE 2 :

Pour l'exécution de sa mission, Monsieur Jean-Jacques GERARD est placé en résidence administrative à Castelnaudary sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude. Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé est tenu de se conformer à toutes les obligations imposées aux agents de la fonction publique notamment en ce qui concerne la discipline et la discrétion professionnelle.

ARTICLE 3 :

Le préfet de l'Aude, le directeur départemental des services vétérinaires et le trésorier payeur général, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 septembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES FISCAUX

Extrait de l'arrêté n° 2003-2460 du directeur des services fiscaux de l'Aude relatif à la désignation des inspecteurs des domaines pour agir en fixation des indemnités devant les juridictions de l'expropriation

Le directeur des services fiscaux de l'Aude
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Sont désignés, pour agir en fixation des indemnités devant les juridictions de l'expropriation du département de l'Aude et, le cas échéant devant la cour d'appel compétente, au nom, soit des services expropriants de l'Etat, soit lorsqu'ils l'ont demandé, des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article 2 du décret du 12 juillet 1967 susvisé, les fonctionnaires désignés ci-après :

- M. Alain COSTESEQUE, inspecteur,
- M. Jean DEPAULE, inspecteur,
- M. Guy DURAND, inspecteur,

ARTICLE 2

Le présent arrêté qui se substitue à l'arrêté du 25 septembre 1989 pris par le directeur général des impôts, sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Carcassonne, le 1^{er} septembre 2003
Le directeur des services fiscaux,
Robert AUDEMAR

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

Extrait du modificatif n° 6 de la décision n° 164/2003 – délégation de signature aux directeurs d'agence

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
(...)

D É C I D E

ARTICLE 1

La décision n° 164 du 31 janvier 2003 et ses modificatifs n° 1 à 5, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent sont modifiés comme suit avec effet au 1^{er} septembre 2003. Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés.

ARTICLE 2

Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés

D.D.A	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
AUDE			
Carcassonne	Daniel GOMIS	Jean-Claude SALAS Conseiller principal	Christiane ROUGE Conseillère principale
Castelnaudary	Hervé LANTELME	Fabienne TORRESIN Conseillère principale	Marie-Christine CLAUDON Conseillère principale
Limoux	Cyrille GREUSARD	Anne-Lise CARRE Conseillère principale	
Narbonne	Christophe BAUDET	Rose-Marie GALLARDO Conseillère principale	Jacky CHAPEAU Conseiller principal Françoise LETITRE Conseillère principale Alain SAMPIETRO Conseiller principal Gilbert RASSE Conseiller principal

Noisy-le-Grand, le 27 août 2003
Le Directeur Général
Michel BERNARD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Commune de LEUCATE - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (centre de Carcassonne) - Alimentation HTAS lotissement et résidence les villas de l'avant port – Dossier E.D.F. n° 33 259 du 12.05.2003 – Extrait de l'approbation du projet d'exécution (2574)

Le directeur départemental de l'équipement
(...)

A U T O R I S E

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Sigean) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Des conduites ou câbles souterrains du réseau téléphonique ainsi que des boîtes de protection R.P avec prises de terre, sont signalés au voisinage : il appartient au concessionnaire de consulter les plans au centre de construction des lignes à Carcassonne et de lui transmettre une déclaration d'intention de travaux préalablement au commencement des travaux.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
 - Le concessionnaire fera parvenir au service du contrôle, le certificat de conformité et trois exemplaires du plan de récolement.
- La présente autorisation sera notifiée à M. le chef du centre d'Electricité de France de Carcassonne.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Sigean
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Carcassonne
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Leucate

Carcassonne, le 10 septembre 2003

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean-Claude FILANDRE

Commune de BELCAIRE et CAMURAC - Concessions de distribution publique d'énergie électrique exploitées par électricité de France (centre de Carcassonne) – Liaison HTAS entre le poste COLONIE et le poste CAMURAC – Dossier E.D.F. n° 33 711 du 16.06.2003 – Extrait de l'approbation du projet d'exécution (2604)

Le directeur départemental de l'équipement

(...)

A U T O R I S E

Electricité de France, centre de Béziers, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- Les communes, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Quillan) seront avisées par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Des conduites ou câbles souterrains du réseau téléphonique ainsi que des boîtes de protection R.P avec prises de terre, sont signalés au voisinage : il appartient au concessionnaire de consulter les plans au centre de construction des lignes à Carcassonne et de lui transmettre une déclaration d'intention de travaux préalablement au commencement des travaux.
- Le poste Sourrouil à Belcaire sera adossé contre le hangar existant et leurs parois seront de teinte identique. Le poste Camurac à Camurac sera adossé contre le local wc public existant, d'une couverture et une teinte sur parois identique.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir au service du contrôle, le certificat de conformité et le plan de récolement.

La présente autorisation sera notifiée à M. le chef du centre d'Electricité de France de Béziers.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Quillan
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Carcassonne
- M. le président du syndicat d'électrification de Belcaire
- M. le chef du service départemental d'architecture
- Mrs. les maires de Belcaire et de Camurac

Carcassonne, le 11 septembre 2003

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean-Claude FILANDRE

PRÉFECTURE DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 030179 portant inscription du donjon de Salles sur l'Hers (Aude), en totalité avec son assiette foncière et son fossé, sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Le préfet de la région du Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1:

Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, y compris son assiette foncière et son fossé, le donjon de Salles sur l'Hers (Aude), situé sur les parcelles n° 1054 d'une contenance de 30 ares 76 centiares et n° 14 d'une contenance de 2 hectares 71 ares figurant au cadastre section A et appartenant à Mr Bahni DURU né le 14 juillet 1944 à Bunyan (Turquie), directeur de société, demeurant 44 Solna Road, Winchmore-Hill, Londres (Royaume-Uni) époux de Sheila DICKSON. L'intéressé en est propriétaire par acte du 23 octobre 2000 passé devant Maître SUDERIE notaire à Belpech (Aude) et publié au bureau des hypothèques de Carcassonne (Aude) le 15 décembre 2000, volume 2000 P, n° 11046.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre chargé de la culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 3 :

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire intéressé qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Montpellier, le 14 avril 2003
Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,
Christian MASSINON

AGENCE RÉGIONALE D'HOSPITALISATION

Extrait de la décision n° 2003-29 portant révision de la dotation globale de financement et le tarif de prestation au 1^{er} septembre 2003 de la maison de repos « Charles de Lordat » à Bram - N° FINESS : 110780186

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon
(...)

D É C I D E :

ARTICLE 1

La dotation globale de financement impartie à la maison de repos et de convalescence « Charles de LORDAT » à Bram fixée pour l'exercice 2003 à 913 581€ est portée au 1^{er} septembre 2003 à 914 372.20 €

ARTICLE 2

Le tarif de prestations applicable à l'établissement pour l'exercice 2003 à la date du présent arrêté est de 72.32 €.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (DRASS Aquitaine - Espace Rodesse - 103 Bis - Rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, M. le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie, M. le directeur de la maison de repos « Charles de Lordat » à Bram sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de région et du département de l'Aude.

Carcassonne, le 1^{er} septembre 2003
Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales l'Aude,
Charles JEGOU

Extrait de la décision n° 2003-30 relatif au centre hospitalier de Narbonne portant révision de la dotation globale de financement, des tarifs de prestations et des forfaits au 1^{er} octobre 2003

N° FINESS

- Hôpital..... Budget H..... 110000056
- Soins de Longue Durée..... Budget B..... 110781283

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon
(...)

D É C I D E :

ARTICLE 1

La dotation de financement des établissements sanitaires du centre hospitalier de Narbonne fixé pour l'exercice 2003 à 46 045 420.00 € est porté à 46 592 979.36 € au 1^{er} octobre 2003.

Elle se décompose de la façon suivante

- 1 - Budget H43 974 027.30 €
(Hospitalisation et consultations externes)
- 2 - Budget Annexe B - soins de longue durée.....2 618 952.06 €

ARTICLE 2

Les tarifs applicables au centre hospitalier de NARBONNE à compter du 1^{er} octobre 2003 sont les suivants :

	CODE TARIF	Tarifs
M.C.O		
o Médecine.....	11.....	427.85 €
o Chirurgie – Maternité.....	12.....	543.95 €
o Spécialités coûteuses.....	20.....	1064.45 €
o Hospitalisation de jour.....	50.....	399.85 €
o Chirurgie Ambulatoire.....	90.....	432.60 €
PSYCHIATRIE		
o Psychiatrie complète.....	13.....	507.90 €
o Psychiatrie de jour.....	54.....	361.40 €
o Psychiatrie de nuit.....	60.....	240.35 €
o Psychiatrie infanto-juvénile (hospitalisation à domicile).....	70.....	108.10 €
o Accueil familial thérapeutique.....	33.....	92.45 €
S.M.U.R.		
o Transports terrestres (par période de 30 minutes).....	58.....	225.80 €
o Transports hélicoptère (par période de 1 minute).....	68.....	23.80 €
SOINS DE LONGUE DUREE.....	40	
o GIR1-2.....		49.41€
o GIR3-4.....		40.27€
o GIR5-6.....		31.11 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (DRASS Aquitaine - Espace Rodesse - 103 Bis - Rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie, Monsieur le directeur du centre hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 24 septembre 2003

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales l'Aude,
Charles JEGOU

Extrait de la décision n° 03-14 relative à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Narbonne

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon
(...)

D É C I D E :

ARTICLE 1

L'article 1^{ER} de l'arrêté du 7 février 1997 modifié portant composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Narbonne est modifiée comme suit :

Représentant du personnel désigné par les syndicats : M^{me} Solange MIDEKIN Solange en remplacement de M^{me} Nicole DELMAS démissionnaire

ARTICLE 2

Le mandat de Madame Solange MIDEKIN expirera dans un délai de trois ans à compter de la présente décision.

ARTICLE 3

Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, Monsieur le directeur du centre hospitalier de Narbonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Montpellier le 6 mars 2003

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon
Catherine DARDE

Extrait de la décision n° 03-15 relative à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Carcassonne

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon
(...)

D É C I D E :

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté du 13 février 1997 portant composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Carcassonne est modifié comme suit :

Représentants de la commission médicale d'établissement :

- M. BALZA Bernard,
- Dr LAZAROVICI Sonia,
- Dr GARCIA Pierre-Michel, - Dr PUEYO Jacques.

ARTICLE 2

La durée du mandat de M. BALZA et des Drs LAZAROVICI, GARCIA et PUEYO est celle de la commission médicale d'établissement.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, Monsieur le directeur du centre hospitalier de Carcassonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Montpellier le 14 avril 2003

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon
Catherine DARDE

Extrait de la décision n° 03-16 relative à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Narbonne

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon
(...)

D É C I D E :

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 février 1997 modifié portant composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Narbonne est modifiée comme suit :

Représentant de la commission du service de soins infirmiers : M^{me} Marie-Jeanne GAUD

ARTICLE 2

La durée du mandat de M^{me} Marie-Jeanne GAUD est celle de la commission du service de soins infirmiers.

ARTICLE 3

Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, Monsieur le directeur du centre hospitalier de Narbonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Montpellier le 14 avril 2003

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon
Catherine DARDE

Extrait de la décision n° 03-17 relative à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Narbonne

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon
(...)

D É C I D E :

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 février 1997 modifié portant composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Narbonne est modifiée comme suit représentants de la commission médicale d'établissement

- Dr Michel MORA ;
- Dr Jean-Pierre COURREGES ;
- Dr Bruno MASSON ;
- Dr Pierre LUCCIONI.

ARTICLE 2

La durée du mandat des Drs MORA, COURREGES, MASSON et LUCCIONI expirera à la date de renouvellement de la commission médicale d'établissement.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, Monsieur le directeur du centre hospitalier de Narbonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Montpellier le 6 mai 2003

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon
Catherine DARDE

Extrait de la décision n° 03-18 relative à la modification du conseil d'administration du centre hospitalier de Castelnaudary

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon
(...)

D É C I D E :

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 février 1997 portant composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Castelnaudary est modifié comme suit :

Représentants de la commission médicale d'établissement :

- Docteur Yvon GLATZ,
- Docteur M. KODJOVI
- Docteur GROSSET,
- Docteur DURROUX-BRU

ARTICLE 2

Le mandat des Docteurs GLATZ, KODJOVI, GROS SET et DURROUX-BRU expirera à la date de renouvellement de la commission médicale d'établissement.

ARTICLE 3

Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, Monsieur le directeur du centre hospitalier de Castelnaudary sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Montpellier le 17 juin 2003

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon
Catherine DARDE

Extrait de la décision n° 03-22 relative à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Lézignan

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon
(...)

D É C I D E :

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 février 1997 portant composition du conseil d'administration du centre hospitalier de LEZIGNAN est modifiée comme suit :

Représentants de la commission médicale d'établissement

- Dr Alain JACOB
- Dr. Franck GISCLARD
- Dr. Arnault PLAT
- Mme Jocelyne LAMARCA.

ARTICLE 2

Le mandat des docteurs JACOB, GISCLARD et PLAT et de Mme LAMARCA expirera à la date du renouvellement de la commission médicale d'établissement.

ARTICLE 3

Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, Monsieur le directeur du centre hospitalier de Lézignan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Montpellier le 17 juillet 2003

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon
Catherine DARDE

Extrait de la décision n° 03-25 relative à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Narbonne

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon
(...)

D É C I D E :

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 février 1997 modifié portant composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Narbonne est modifiée comme suit :

Représentant de la commune de Coursan : M. Thierry SENTENAC en remplacement de M. Guy MARSOTTO.

ARTICLE 2

La durée du mandat de M. SENTENAC Thierry expirera lors du renouvellement du conseil municipal de Coursan.

ARTICLE 3

Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, Monsieur le directeur du centre hospitalier de Narbonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Montpellier le 11 août 2003

Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon et par délégation
Pierre BEUF

Extrait de la décision n° 03-23 relative à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Carcassonne

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon
(...)

D É C I D E :

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté du 13 février 1997 portant composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Carcassonne est modifié comme suit :

Représentante de la commission du service de soins infirmiers M^{me} Nicole BONSIRVEN remplace M^{me} GARCIA Catherine.

ARTICLE 2

La durée du mandat de Madame Nicole BONSIRVEN est celle de la commission du service de soins infirmiers.

ARTICLE 3

Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, Monsieur le directeur du centre hospitalier de Carcassonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Montpellier le 11 août 2003

Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon et par délégation
Pierre BEUF

Extrait de la décision n° 03-28 relative à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Lézignan

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon

(...)

D É C I D E :

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 février 1997 portant composition du conseil d'administration du centre hospitalier de LEZIGNAN est modifiée comme suit : Les mandats des personnes qualifiées et des usagers ont été renouvelés.

Représentants des personnes qualifiées :

- Dr André ALLENGRIN
- Mme Jacqueline BASCOU
- M. Jacques TIBIE.

Représentants des usagers : M. Noël SAUTEREAU - M^{me} Arlette MIRET.

ARTICLE 2

Le mandat du docteur ALLENGRIN, de Mesdames BASCOU et MIRET et de Messieurs TIBIE et SAUTEREAU expirera dans un délai de trois ans à compter de la présente décision.

ARTICLE 3

Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, Monsieur le directeur du centre hospitalier de Lézignan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Montpellier le 29 septembre 2003

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon
Catherine DARDE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Extrait de l'arrêté préfectoral portant organisation d'un concours pour le recrutement d'agents des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur

Le préfet de la zone de défense sud
Préfet de la région Provence Alpes Cote d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
(.../...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Un recrutement d'agents des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police nationale de MARSEILLE. Ce recrutement offre 3 postes dans la spécialité standardiste :

- 1 poste à la préfecture des Hautes-Alpes (05)
- 1 poste à la préfecture de l'Aude (11)
- 1 poste à la préfecture de Haute-Corse (2B)

ARTICLE 2

Les dossiers sont à retirer au secrétariat général pour l'administration de la police de Marseille, direction du personnel et des relations sociales, bureau du recrutement, 299 chemin de Sainte Marthe 13313 Marseille cedex 14, jusqu'au 17 octobre 2003, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 24 octobre 2003.

ARTICLE 3

Les épreuves écrites se dérouleront le jeudi 13 novembre 2003 à Marseille et Ajaccio. Les candidats seront convoqués individuellement ; toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

ARTICLE 4

Les épreuves orales d'admission sont prévues entre le 1^{er} et le 10 décembre 2003 à MARSEILLE.

ARTICLE 5

La composition du jury chargé de la notation et des épreuves d'admission sera établie par un arrêté préfectoral.

ARTICLE 6

Le préfet délégué pour la sécurité et la défense est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 septembre 2003
Le préfet délégué pour la sécurité et la défense,
Roger MARION

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 46 €

Prix du numéro : 3,84 €

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude

Service des moyens et de la logistique

Bureau du courrier et de la documentation

52 rue Jean Bringer

11836 CARCASSONNE Cedex 9

Directeur de la publication :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION

Préfecture de l'Aude

Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 – 3689